

14 septembre 2022

LE CHIFFRE À LA UNE

25%

Selon une étude publiée par l'APEC, 25% des cadres estiment que leur santé mentale s'est dégradée au cours de ces deux dernières années marquées par la pandémie de Covid-19 et un contexte économique difficile lié à la guerre en Ukraine et à l'inflation.

Résultats de l'étude menée par l'APEC



LE CONSEIL DE LA SEMAINE

POSSIBILITE DE DEBLOCAGE ANTICIPE DE L'EPARGNE SALARIALE

La loi "pouvoir d'achat" du 16 août 2022 a créé un dispositif exceptionnel de déblocage de l'épargne issue de la participation ou de l'intéressement, permettant, à certaines conditions, de bénéficier du régime d'exonération fiscale et sociale attaché. La demande qui ne peut être faite qu'une seule fois dans la limite d'un plafond de 10.000 € nets de prélèvement sociaux, doit être formulée au plus tard le 31 décembre 2022 sur les fonds placés sur un plan d'épargne avant le 1er janvier 2022. Par ailleurs, ce déblocage anticipé doit avoir pour finalité l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou de plusieurs prestations de service.

Notre conseil : Il convient d'informer dès maintenant les salariés de cette possibilité (ex : une note jointe au prochain bulletin de paie), sachant que les employeurs ont jusqu'au 16 octobre 2022 au plus tard pour le faire.



L'ACTU DU CAB'



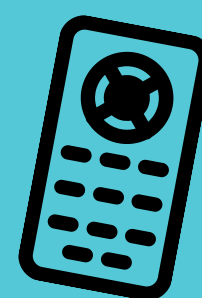
En complément des interventions régulières des membres du cabinet au sein de l'Université Panthéon-Assas, Florian Carrière, associé du cabinet est ravi d'intervenir désormais auprès des étudiants de l'INSEE Paris pour dispenser des cours en droit du travail.

L'INFO DE LA SEMAINE

VERS UNE PROLONGATION DES REGLES D'ASSURANCE CHOMAGE DANS L'ATTENTE DE LA REFORME A VENIR

Présenté en conseil des ministres le 7 septembre dernier, le projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi (dit loi « Marché du travail ») prévoit une prorogation des règles d'indemnisation du chômage jusqu'à fin 2023 au plus tard, ce qui laissera le temps au gouvernement de mener des concertations avec les partenaires sociaux en vue d'une nouvelle réforme du régime qui pourrait intégrer un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation ou des conditions d'éligibilité en fonction de la conjoncture. Le texte prévoit que cette date de prorogation sera fixée par décret.

Les règles relatives au dispositif de bonus-malus sur la contribution patronale d'assurance chômage visant à limiter le recours excessif aux contrats courts (CDD, intérim, etc.), entré en vigueur le 1er septembre 2022, pourraient quant à elles être prolongées jusqu'au 31 août 2024.



LE ZAPPING DE LA JURISPRUDENCE

- La prise d'acte aux torts de l'employeur est justifiée en cas de non-paiement du salaire mensuel. La Cour de cassation estime qu'il s'agit d'un manquement suffisamment grave pour que la rupture soit imputée à la société et rende impossible le maintien du contrat de travail (*Cass. soc. 6 juillet 2022, n°20-21.690*).

- La possibilité d'imposer des jours de repos en 2020 pendant la pandémie liée au virus Covid-19 ne supposait pas l'existence de difficultés économiques propres à l'entreprise, et ne s'appliquait pas aux salariés dans l'impossibilité de continuer à travailler au motif qu'ils relevaient, en raison de leur situation personnelle, du régime d'activité partielle (*Cass. soc. 6 juillet 2022, n°21-15.189*).

- Le fait pour l'employeur de renoncer à la mise à pied conservatoire, en demandant au salarié de reprendre le travail, n'a pas pour effet de requalifier la mesure en mise à pied disciplinaire (*Cass. soc. 18 mai 2022, n° 20-18.717*).